

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
Comité des transports intérieurs

ADR

en vigueur le 1er janvier 2023

Accord relatif au transport international
des marchandises dangereuses par route

Volume I



NATIONS UNIES
New York et Genève, 2022

© 2022 Nations Unies
Tous droits réservés dans le monde entier

Les demandes de reproduction d'extraits ou de photocopie doivent être adressées au Copyright Clearance Center sur copyright.com.

Toutes les autres questions sur les droits et licences, y compris les droits subsidiaires, doivent être adressées à :

Publications des Nations Unies
405 East 42nd Street, S-09FW001
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique

Courriel : permissions@un.org
Site Web : <https://shop.un.org>.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Publication des Nations Unies établie par la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe.

ECE/TRANS/326

ISBN : 978-92-1-139212-8
eISBN : 978-92-1-001433-5

ISSN : 2412-4583
eISSN : 2412-4605

Numéro de vente : F.22.VIII.2

Édition complète des 2 volumes.
Les volumes I et II ne peuvent être vendus séparément.

INTRODUCTION

Généralités

L'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève le 30 septembre 1957 sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, est entré en vigueur le 29 janvier 1968. L'Accord proprement dit a été modifié par le Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, fait à New York le 21 août 1975, qui est entré en vigueur le 19 avril 1985. Le titre de l'accord a été modifié par le Protocole portant modification du titre de l'ADR adopté par la Conférence des Parties à l'Accord le 13 mai 2019 entré en vigueur le 1er janvier 2021. Depuis cette date, l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est devenu l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Selon l'article 2 de l'Accord, les marchandises dangereuses dont l'annexe A exclut le transport ne doivent pas faire l'objet d'un transport international, mais les transports internationaux d'autres marchandises dangereuses sont autorisés si les conditions suivantes sont remplies :

- les conditions qu'impose l'annexe A pour les marchandises en cause, notamment pour leur emballage et leur étiquetage ; et
- les conditions qu'impose l'annexe B, notamment pour la construction, l'équipement et la circulation du véhicule transportant les marchandises en cause.

Toutefois, selon l'article 4, chaque Partie contractante conserve le droit de réglementer ou d'interdire, pour des raisons autres que la sécurité en cours de route, l'entrée sur son territoire de marchandises dangereuses. Les Parties contractantes conservent également le droit de convenir, par accords particuliers bilatéraux ou multilatéraux, que certaines marchandises dangereuses dont l'Annexe A interdit tout transport international puissent, sous certaines conditions, faire l'objet de transports internationaux sur leurs territoires, ou que ces marchandises dangereuses dont le transport international est autorisé selon l'annexe A puissent faire l'objet, sur leurs territoires, de transports internationaux à des conditions moins rigoureuses que celles prévues par les annexes A et B.

Les annexes A et B ont été régulièrement modifiées et mises à jour depuis l'entrée en vigueur de l'ADR.
Structure des annexes A et B

Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe a décidé à sa cinquante et unième session (26-30 octobre 1992), sur proposition de l'Union internationale des transports routiers (IRU) (TRANS/WP.15/124, par. 100-108) de restructurer les annexes A et B. Cette restructuration visait principalement à rendre ces prescriptions plus accessibles et à les disposer de manière plus conviviale, de sorte qu'elles puissent devenir applicables plus facilement non seulement aux transports internationaux par route, mais également aux transports nationaux par le biais de la législation nationale des États européens ou de la législation communautaire européenne, et ainsi d'assurer en dernier ressort un cadre réglementaire cohérent au niveau européen. Il paraissait aussi nécessaire de distinguer plus clairement les obligations des divers intervenants dans la chaîne de transport, de grouper de manière plus systématique les prescriptions relevant de chacun de ces intervenants, et de séparer les prescriptions d'ordre juridique de l'ADR des normes européennes ou internationales qui peuvent être appliquées pour observer ces prescriptions.

La structure correspond à celle du Règlement type annexé aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses des Nations Unies, du Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) et du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID).

Elle comporte neuf parties, qui restent néanmoins réparties en deux annexes conformément à l'article 2 de l'Accord proprement dit :

Annexe A : Dispositions générales et dispositions relatives aux matières et objets dangereux

Partie 1 Dispositions générales

Partie 2 Classification

Partie 3 Liste des marchandises dangereuses, dispositions spéciales et exemptions relatives aux quantités limitées et aux quantités exceptées

Partie 4 Dispositions relatives à l'utilisation des emballages et des citernes

Partie 5 Procédures d'expédition

Partie 6 Prescriptions relatives à la construction des emballages, grands récipients pour vrac, citernes et conteneurs pour vrac et aux épreuves qu'ils doivent subir

Partie 7 Dispositions concernant les conditions de transport, le chargement, le déchargement et la manutention

Annexe B : Dispositions relatives au matériel de transport et au transport

Partie 8 Prescriptions relatives aux équipages, à l'équipement et à l'exploitation des véhicules et à la documentation

Partie 9 Prescriptions relatives à la construction et à l'agrément des véhicules

La partie 1, qui contient des dispositions générales et des définitions, est une partie essentielle car elle contient toutes les définitions des termes que l'on retrouve dans toutes les parties et définit précisément le champ d'application de l'ADR et les exemptions possibles, ainsi que l'applicabilité éventuelle d'autres règlements. Elle contient aussi des dispositions relatives à la formation, aux dérogations, aux mesures transitoires, aux obligations respectives des divers intervenants dans une chaîne de transport de marchandises dangereuses, aux mesures de contrôle, aux conseillers à la sécurité, aux restrictions au passage des véhicules transportant des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers et à la sûreté du transport des marchandises dangereuses.

La partie clef pour l'utilisation de l'ADR restructuré est le tableau A du chapitre 3.2, qui contient la liste des marchandises dangereuses par ordre de numéros ONU. Une fois déterminé le numéro d'une matière ou d'un objet dangereux particulier, le tableau indique, par références croisées, les prescriptions particulières qui s'appliquent au transport de ladite matière ou dudit objet, ainsi que les chapitres ou sections où figurent les prescriptions en question. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que, outre ces prescriptions particulières, les prescriptions générales ou les prescriptions spécifiques à une classe donnée que l'on retrouve dans les diverses parties restent également applicables, comme il convient.

Le secrétariat a préparé un index alphabétique qui indique le numéro ONU dont relèvent les diverses marchandises dangereuses et qui figure en tant que tableau B du chapitre 3.2 pour faciliter l'accès au tableau A lorsque le numéro ONU n'est pas connu. Du point de vue juridique, ce tableau B ne fait pas partie de l'ADR et n'a été rajouté à la présente publication que pour en faciliter sa consultation.

Lorsque des marchandises dont on sait ou dont on a des raisons de penser qu'elles sont dangereuses ne sont pas nommément mentionnées aux tableaux A et B, elles doivent être classées conformément à la partie 2, qui contient toutes les procédures appropriées et les critères pour déterminer si ces marchandises sont dangereuses et, si elles le sont, quel numéro ONU leur est affecté.

Textes applicables

La présente version (« ADR 2023 ») tient compte des nouveaux amendements adoptés par le groupe WP.15 en 2020, 2021 et 2022, diffusés sous les cotes ECE/TRANS/WP.15/256, -/Corr.1 et Corr.2 et ECE/TRANS/WP.15/256/Add.1 qui, sous réserve d'acceptation par les Parties contractantes conformément à la procédure d'amendement de l'article 14 (3) de l'Accord, devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2023.

Cependant, compte tenu de la période transitoire prévue au paragraphe 1.6.1.1 de l'annexe A, la version précédente (« ADR 2021 ») pourra continuer à être appliquée jusqu'au 30 juin 2023.

Applicabilité territoriale

L'ADR est un accord entre États, et aucune autorité centrale n'est chargée de son application. Dans la pratique, les contrôles routiers sont effectués par les Parties contractantes. Si les règles sont violées, les autorités nationales peuvent poursuivre les contrevenants en application de leur législation interne. L'ADR même ne prescrit aucune sanction. Au moment de l'impression de la présente publication, les Parties contractantes à l'Accord étaient les suivantes :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Monténégro, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchèque, Tunisie, Türkiye et Ukraine.

L'ADR s'applique aux opérations de transport effectuées sur les territoires d'au moins deux des Parties contractantes mentionnées ci-dessus. En outre, il convient de noter que, dans un souci d'uniformité et pour assurer le

libre-échange dans l'Union européenne (UE), les annexes A et B de l'ADR ont désormais été adoptées par tous les États membres de l'Union européenne et constituent la base de la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route à l'intérieur des États membres et entre États membres (Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, telle que modifiée). Un certain nombre de pays n'appartenant pas à l'Union européenne ont également adopté les annexes A et B de l'ADR comme base de leur législation nationale.

Informations pratiques supplémentaires

Toute demande d'information relative à l'application de l'ADR doit être adressée à l'autorité compétente pertinente. Des informations supplémentaires se trouvent sur le site web de la Division des transports de la CEE-ONU :

<https://unece.org/transport/dangerous-goods>

Ce site est mis à jour régulièrement et permet d'accéder aux informations suivantes :

- Informations générales sur l'ADR
- Accord (sans les annexes)
- Protocole de signature
- État de l'accord ADR
- Notifications dépositaires
- Information par pays (Autorités compétentes, notifications)
- Versions linguistiques (ADR, consignes écrites)
- Accords multilatéraux
- ADR 2023 (fichiers)
- ADR 2021 (fichiers)
- ADR 2021 (amendements)
- Versions précédentes (fichiers et amendements)
- Détails de publication et rectificatifs

TABLE DES MATIÈRES

Volume I

	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).....	xiii
	Protocole de signature.....	xix
Annexe A	Dispositions générales et dispositions relatives aux matières et objets dangereux	1
Partie 1	Dispositions générales	3
	Chapitre 1.1 Champ d'application et applicabilité	5
	1.1.1 Structure	5
	1.1.2 Champ d'application.....	5
	1.1.3 Exemptions	6
	1.1.4 Applicabilité d'autres règlements	12
	1.1.5 Application de normes.....	14
	Chapitre 1.2 Définitions, unités de mesure et abréviations	15
	1.2.1 Définitions	15
	1.2.2 Unités de mesure	32
	1.2.3 Liste d'abréviations	33
	Chapitre 1.3 Formation des personnes intervenant dans le transport des marchandises dangereuses	37
	1.3.1 Champ d'application	37
	1.3.2 Nature de la formation	37
	1.3.3 Documentation	37
	Chapitre 1.4 Obligations de sécurité des intervenants	39
	1.4.1 Mesures générales de sécurité	39
	1.4.2 Obligations des principaux intervenants.....	39
	1.4.3 Obligations des autres intervenants	41
	Chapitre 1.5 Dérogations	43
	1.5.1 Dérogations temporaires.....	43
	1.5.2 (<i>Réservé</i>)	43
	Chapitre 1.6 Mesures transitoires	45
	1.6.1 Généralités.....	45
	1.6.2 Récipients à pression et récipients pour la classe 2	47
	1.6.3 Citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et véhicules-batteries	49
	1.6.4 Conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM	53
	1.6.5 Véhicules	56
	1.6.6 Classe 7	57

Chapitre 1.7	Dispositions générales relatives aux matières radioactives.....	61
1.7.1	Champ d'application.....	61
1.7.2	Programme de protection radiologique	62
1.7.3	Système de management	63
1.7.4	Arrangement spécial.....	63
1.7.5	Matière radioactive ayant d'autres propriétés dangereuses.....	63
1.7.6	Non-conformité	64
Chapitre 1.8	Mesures de contrôle et autres mesures de soutien visant à l'observation des prescriptions de sécurité.....	65
1.8.1	Contrôles administratifs des marchandises dangereuses	65
1.8.2	Entraide administrative	65
1.8.3	Conseiller à la sécurité.....	65
1.8.4	Liste des autorités compétentes et organismes désignés par elles	70
1.8.5	Déclaration des événements impliquant des marchandises dangereuses	70
1.8.6	Contrôles administratifs pour les activités visées aux 1.8.7 et 1.8.8.....	77
1.8.7	Procédures à suivre pour l'évaluation de la conformité, la délivrance des certificats d'agrément de type et les contrôles	80
1.8.8	Procédures d'évaluation de la conformité pour les cartouches à gaz	87
Chapitre 1.9	Restrictions de transport par les autorités compétentes	91
1.9.5	Restrictions dans les tunnels.....	91
Chapitre 1.10	Dispositions concernant la sûreté.....	95
1.10.1	Dispositions générales.....	95
1.10.2	Formation en matière de sûreté	95
1.10.3	Dispositions concernant les marchandises dangereuses à haut risque	95
Partie 2	Classification	99
Chapitre 2.1	Dispositions générales	101
2.1.1	Introduction	101
2.1.2	Principes de la classification	102
2.1.3	Classification des matières, y compris solutions et mélanges (tels que préparations et déchets), non nommément mentionnées.....	103
2.1.4	Classement des échantillons	108
2.1.5	Classement des objets en tant qu'objets qui contiennent des marchandises dangereuses, N.S.A.	109
2.1.6	Classement des emballages au rebut, vides, non nettoyés	110

Chapitre 2.2	Dispositions particulières aux diverses classes.....	111
2.2.1	Classe 1 Matières et objets explosibles	111
2.2.2	Classe 2 Gaz.....	137
2.2.3	Classe 3 Liquides inflammables.....	146
2.2.41	Classe 4.1 Matières solides inflammables, matières autoréactives, matières qui polymérisent et matières solides explosibles désensibilisées	152
2.2.42	Classe 4.2 Matières sujettes à l'inflammation spontanée	162
2.2.43	Classe 4.3 Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.....	166
2.2.51	Classe 5.1 Matières comburantes	169
2.2.52	Classe 5.2 Peroxydes organiques	173
2.2.61	Classe 6.1 Matières toxiques.....	187
2.2.62	Classe 6.2 Matières infectieuses	198
2.2.7	Classe 7 Matières radioactives	205
2.2.8	Classe 8 Matières corrosives.....	231
2.2.9	Classe 9 Matières et objets dangereux divers.....	240
Chapitre 2.3	Méthodes d'épreuve	259
2.3.0	Généralités.....	259
2.3.1	Épreuve d'exsudation des explosifs de mine (de sautage) de type A	259
2.3.2	Épreuves relatives aux mélanges nitrés de cellulose de la classe 1 et classe 4.1	261
2.3.3	Épreuves relatives aux liquides inflammables des classes 3, 6.1 et 8.....	261
2.3.4	Épreuve pour déterminer la fluidité.....	263
2.3.5	Classification des matières organométalliques dans les classes 4.2 et 4.3	266
Partie 3	Liste des marchandises dangereuses, dispositions spéciales et exemptions relatives aux quantités limitées et aux quantités exceptées.....	269
Chapitre 3.1	Généralités	271
3.1.1	Introduction	271
3.1.2	Désignation officielle de transport	271
3.1.3	Solutions ou mélanges.....	273
Chapitre 3.2	Liste des marchandises dangereuses	275
3.2.1	Tableau A : Liste des marchandises dangereuses.....	275
3.2.2	Tableau B : Index alphabétique des matières et objets de l'ADR	538
Chapitre 3.3	Dispositions spéciales applicables à une matière ou à un objet particuliers	587
Chapitre 3.4	Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées	641
3.4.7	Marquage des colis contenant des quantités limitées	641
3.4.8	Marquage des colis contenant des quantités limitées qui répondent aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI	642
3.4.11	Utilisation des suremballages.....	643

Chapitre 3.5	Marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées	645
3.5.1	Quantités exceptées	645
3.5.2	Emballages	646
3.5.3	Épreuve pour les colis	646
3.5.4	Marquage des colis	647
3.5.5	Nombre maximal de colis dans tout véhicule ou conteneur	648
3.5.6	Documentation	648

TABLE DES MATIÈRES

Volume II

Annexe A Dispositions générales et dispositions relatives aux matières et objets dangereux (suite)

Partie 4 Dispositions relatives à l'utilisation des emballages et des citernes

Chapitre	4.1	Utilisation des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV) et des grands emballages
Chapitre	4.2	Utilisation des citernes mobiles et de conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) « UN »
Chapitre	4.3	Utilisation des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et de conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, dont les réservoirs sont construits en matériaux métalliques, ainsi que des véhicules-batteries et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)
Chapitre	4.4	Utilisation des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes en matière plastique renforcée de fibres
Chapitre	4.5	Utilisation des citernes à déchets opérant sous vide
Chapitre	4.6	<i>(Réservé)</i>
Chapitre	4.7	Utilisation des unités mobiles de fabrication d'explosifs (MEMU)

Partie 5 Procédures d'expédition

Chapitre	5.1	Dispositions générales
Chapitre	5.2	Marquage et étiquetage
Chapitre	5.3	Placardage et signalisation orange des conteneurs, conteneurs pour vrac, CGEM, MEMU, conteneurs-citernes, citernes mobiles et véhicules
Chapitre	5.4	Documentation
Chapitre	5.5	Dispositions spéciales

Partie 6 Prescriptions relatives à la construction des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV), des grands emballages, des citernes et des conteneurs pour vrac et aux épreuves qu'ils doivent subir

Chapitre	6.1	Prescriptions relatives à la construction des emballages et aux épreuves qu'ils doivent subir
Chapitre	6.2	Prescriptions relatives à la construction des récipients à pression, générateurs d'aérosols, récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) et cartouches pour pile à combustible contenant un gaz liquéfié inflammable, et aux épreuves qu'ils doivent subir
Chapitre	6.3	Prescriptions relatives à la construction des emballages pour les matières infectieuses (Catégorie A) de la classe 6.2 (Nos ONU 2814 et 2900) et aux épreuves qu'ils doivent subir
Chapitre	6.4	Prescriptions relatives à la construction des colis pour les matières radioactives, aux épreuves qu'ils doivent subir, à leur agrément et à l'agrément de ces matières
Chapitre	6.5	Prescriptions relatives à la construction des grands récipients pour vrac (GRV) et aux épreuves qu'ils doivent subir
Chapitre	6.6	Prescriptions relatives à la construction des grands emballages et aux épreuves qu'ils doivent subir
Chapitre	6.7	Prescriptions relatives à la conception et la construction des citernes mobiles et des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) « UN » et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir
Chapitre	6.8	Prescriptions relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux contrôles et épreuves et au marquage des citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables et des conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, dont les réservoirs sont construits en matériaux métalliques, ainsi que des véhicules-batteries et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)
Chapitre	6.9	Prescriptions relatives à la conception et à la construction des citernes mobiles dont les réservoirs sont en matière plastique renforcée de fibres (PRF) et aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir
Chapitre	6.10	Prescriptions relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux contrôles et au marquage des citernes à déchets opérant sous vide

Chapitre	6.11	Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs pour vrac et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir
Chapitre	6.12	Prescriptions relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux contrôles et épreuves et au marquage des citernes, des conteneurs pour vrac et des compartiments spéciaux pour explosifs sur les unités mobiles de fabrication d'explosifs (MEMU)
Chapitre	6.13	Prescriptions relatives à la conception, à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux épreuves et au marquage des citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables, en matière plastique renforcée de fibres

Partie 7 Dispositions concernant les conditions de transport, le chargement, le déchargement et la manutention

Chapitre	7.1	Dispositions générales
Chapitre	7.2	Dispositions concernant le transport en colis
Chapitre	7.3	Dispositions relatives au transport en vrac
Chapitre	7.4	Dispositions relatives au transport en citernes
Chapitre	7.5	Dispositions relatives au chargement, au déchargement, et à la manutention

Annexe B Dispositions relatives au matériel de transport et au transport

Partie 8 Prescriptions relatives aux équipages, à l'équipement et à l'exploitation des véhicules et à la documentation

Chapitre	8.1	Prescriptions générales relatives aux unités de transport et au matériel de bord
Chapitre	8.2	Prescriptions générales relatives à la formation de l'équipage du véhicule
Chapitre	8.3	Prescriptions diverses à observer par l'équipage du véhicule
Chapitre	8.4	Prescriptions relatives à la surveillance des véhicules
Chapitre	8.5	Prescriptions supplémentaires relatives à des classes ou à des marchandises particulières
Chapitre	8.6	Restrictions à la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers

Partie 9 Prescriptions relatives à la construction et l'agrément des véhicules

Chapitre	9.1	Champ d'application, définitions et prescriptions pour l'agrément des véhicules
Chapitre	9.2	Prescriptions relatives à la construction des véhicules
Chapitre	9.3	Prescriptions supplémentaires concernant les véhicules complets ou complétés EX/II ou EX/III destinés au transport de matières et objets explosibles (classe 1) en colis
Chapitre	9.4	Prescriptions complémentaires relatives à la construction de la caisse des véhicules complets ou complétés (autres que véhicules EX/II et EX/III) destinés au transport de marchandises dangereuses en colis
Chapitre	9.5	Prescriptions complémentaires relatives à la construction de la caisse des véhicules complets ou complétés destinés au transport de marchandises dangereuses solides en vrac
Chapitre	9.6	Prescriptions complémentaires relatives aux véhicules complets ou complétés destinés au transport de matières sous régulation de température
Chapitre	9.7	Prescriptions complémentaires relatives aux véhicules-citernes (citernes-fixes), véhicules-batteries et véhicules complets ou complétés utilisés pour le transport de marchandises dangereuses dans des citernes démontables d'une capacité supérieure à 1 m ³ ou dans des conteneurs-citernes, citernes mobiles ou CGEM d'une capacité supérieure à 3 m ³ (Véhicules EX/III, FL et AT)
Chapitre	9.8	Prescriptions supplémentaires concernant les MEMU complètes ou complétées